

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME BERTOUILLE, M. HAZETTE, MME STENGERS ET M. CHASTEL

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) n°s 1 à 7.

Amendement n° 33

Après l'article 6, insérer un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 6bis.* — L'article 16, 5^e alinéa, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par un *e*), libellé comme suit :

e) soit par la possession d'un certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement aux personnes qui ont satisfait à l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis pour des fonctions ou des emplois du niveau 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Cet examen est organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. »

Justification

Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et son arrêté d'exécution ne prennent pas en compte les certificats délivrés, en matière de connaissances linguistiques, par le Secrétariat permanent de recrutement.

Le présent amendement tend à combler cette lacune.

Amendement n° 32

A l'article 15, ajouter un 2^e alinéa libellé comme suit :

« Il est ajouté, au 2^e alinéa du § 6 du même article, un 5^o, libellé comme suit :

« 5^o soit par la possession d'un certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement aux personnes qui ont satisfait à l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis pour des fonctions ou des emplois du niveau 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Cet examen est organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. »

Justification

L'article 26, § 6, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles stipule qu'une maîtrise suffisante de la langue française est nécessaire pour toute inscription aux études. La preuve de celle-ci peut être apportée actuellement par quatre moyens mais le décret ne prévoit pas le certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement.

Le but du présent amendement est de combler cette lacune.

C. BERTOUILLE.
P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
O. CHASTEL.